



VILLE DE BENIFONTAINE

Procès-Verbal du Conseil Municipal
du mercredi 12 novembre 2025

Monsieur le Maire ouvre la séance

L'an deux mille vingt-cinq, le douze du mois de novembre, à dix-huit heures trente et une, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du conseil municipal de la Commune de Bénifontaine, sous la présidence de Monsieur Nicolas GODART, maire de Bénifontaine, dûment convoqués.

Date de convocation du conseil municipal : sept novembre deux mille vingt-cinq, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

- Présent(s) : M. Nicolas GODART, M. Olivier SOMON, M. Daniel DELBECQUE, M. Marc ROSIAUX, Mme Aurore ALBUQUERQUE-FERREIRA, Mme Cathy CARBONNIER, M. Pierre DELBART,
- Procuration : M. Nicolas CASTELAIN ayant donné procuration à M Olivier SOMON
- Absent non excusé : M. Christophe BARBIER
- Absent excusé : M. Nicolas CASTELAIN
- Nombre de membres en exercice : 09
- Nombre de membres présents : 07
- Nombre de membres votants : 08
- Quorum est à 04 le quorum est atteint
- Le secrétariat est assuré par : M Olivier SOMON aucune objection

Validation du Procès-Verbal

M. Nicolas Godart, Maire, demande à l'Assemblée la validation du procès-verbal de la séance du vingt quatre septembre deux mille vingt-cinq. Ce document a été signé par M. Nicolas Godart, Maire, et M Olivier Somon secrétaire de séance et a été transmis par mail à l'ensemble des élus du Conseil Municipal.

Le procès-verbal de la séance du 24 septembre 2025 est approuvé à l'unanimité des membres présents, pour : M. Nicolas Godart, M. Olivier Somon, M. Daniel Delbecque, M. Marc Rosiaux, M Nicolas Castelain, M. Pierre Delbart, Mme Cathy Carbonnier, Mme Aurore Albuquerque-Ferreira.

L'ordre du jour :

Décisions

- Contrat pour voyage & repas des ainés avec « SAS LANGE ESTAMINET » et « TRANSPORT MULLIE »
- Contrat pour campagne de dératisation, prestataire HYSERCO

Projet de Délibérations

- CM-12.11.2025-05.018 : Délibération portant sur avis de la commune sur la vente d'un logement appartenant au bailleur social Maisons & cités.
- CM-12.11.2025-05.019 : Délibération portant sur avis de la commune sur le transfert des réseaux de chaleur.
- CM-12.11.2025-05.020 : Délibération portant sur avis de la commune sur l'adhésion à la convention de participation santé proposée par le CDG 62
- CM-12.11.2025-05.021 : Délibération fixant les dépenses de la collectivité pouvant être payées sans ordonnancement ou sans ordonnancement préalable
- CM-12.11.2025-05.022 : Cession temporaire de l'usufruit du foncier d'une parcelle communale suite au rachat d'une antenne de téléphonie mobile
- CM-12.11.2025-05.023 : Déclassement d'une parcelle communale suite au rachat d'une antenne de téléphonie mobile
- CM-12.11.2025-05.024 : Délibération portant sur avis de la commune sur infrastructures de recharge des véhicules électriques

018 : Délibération portant sur avis de la commune sur la vente d'un logement appartenant au bailleur social Maisons & cités.

La SA HLM Maisons & cités souhaite vendre un logement situé sur le territoire communal. Dans le cadre de l'application de l'article L443-7 du Code de la Construction et de L'Habitation, l'avis de la commune est requis sur le principe et les modalités de la vente. Le bien concerné est un pavillon (logement T3), situé 5 rue Voltaire à BENIFONTAINE (62410), cadastré section 000 AA 2 d'une contenance totale de 1023 m². Le prix de vente projeté est de 110 000 euros. Aucune observation particulière n'est à formuler sur cette vente.

Considérant ce qui précède,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés M. Nicolas Godart, M. Olivier Somon, M. Daniel Delbecque, M. Marc Rosiaux, M. Nicolas Castelain, M. Pierre Delbart, Mme Cathy Carbonnier, Mme Aurore Albuquerque-Ferreira, 8 pour.

- Emet un avis favorable sur la vente précitée envisagée par Maisons & cités selon les conditions sus exposées, AUTORISE le Maire à signer tout document entrant dans l'application de la délibération à intervenir.
- Autorise M. le maire de procéder à la notification de cette délibération
- Donne pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera exécutoire dès sa transmission au Sous-Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicités.

019 : Délibération portant sur avis de la commune sur le transfert des réseaux de chaleur

Par courrier reçu le 10 octobre 2025, la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin nous a notifié le rapport adopté par la CLECT lors de sa réunion en date du 30 septembre 2025. En effet, lors de cette réunion, les membres de la CLECT ont examiné le rapport relatif aux charges transférées consécutivement au transfert de la compétence « Réseaux de chaleur » intervenu au 1er janvier 2025 ; rapport adopté à l'unanimité des suffrages exprimés. Ce rapport doit être soumis à l'approbation de l'ensemble des Conseils municipaux des 36 communes membres. Il sera adopté si la majorité qualifiée des communes (la moitié des communes représentant les 2/3 de la population de l'EPCI ou les 2/3 des communes représentant la moitié de la population de l'EPCI) émet un avis favorable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu l'avis favorable de la CLECT en date du 30 septembre 2025 ;

Considérant ce qui précède,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés M. Nicolas Godart, M. Olivier Somon, M. Daniel Delbecque, M. Marc Rosiaux, M. Nicolas Castelain, M. Pierre Delbart, Mme Cathy Carbonnier, Mme Aurore Albuquerque-Ferreira, 8 pour.

- Approuve le rapport de la CLECT du 30 septembre 2025 joint en annexe concernant les réseaux de chaleur.
- Autorise M. le maire de procéder à la notification de cette délibération.
- Donne pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera exécutoire dès sa transmission au Sous-Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicités.

020 : Délibération portant sur avis de la commune sur l'adhésion à la convention de participation sante proposée par le CDG 62

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2011-1174 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais du 10 juillet 2025 relative au choix de l'attributaires de la convention de participation Santé à effet du 01^{er} janvier 2026 à savoir la Mutuelle Nationale Territoriale par le Centre de Gestion ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial Départemental pour les collectivités et établissements publics de moins de 50 agents en date du 26 janvier 1984;

Considérant que la collectivité de BENIFONTAINE souhaite proposer une offre de protection sociale complémentaire dans le but de garantir la santé de ses agents,

Considérant que le Centre de Gestion du Pas-de-Calais propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation pour le volet santé,

Considérant le caractère économiquement avantageux des montants pratiqués par le Centre de Gestion joints en annexe de la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés M. Nicolas Godart, M. Olivier Somon, M. Daniel Delbecque, M. Marc Rosiaux, M Nicolas Castelain, Pierre Delbart, Mme Cathy Carbonnier, Mme Aurore Albuquerque-Ferreira, 8 pour.

- Adhère à la convention de participation telle que mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais, à compter du 1^{er} janvier 2026, pour une durée de 6 ans et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celles-ci ;

- Participe au financement des cotisations des agents pour le volet santé (15 euros minimum par agent et par mois pour les agents adhérents à la convention de participation présentée) ;

- Fixe le montant unitaire de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 1^{er} janvier 2026 comme suit : Montant en euros : 40 € brut

- Prends l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

- Autorise M. le maire de procéder à la notification de cette délibération.

- Donne pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment la convention de participation.

La présente délibération sera exécutoire dès sa transmission au Sous-Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicités.

021 : Délibération fixant les dépenses de la collectivité pouvant être payées sans ordonnancement ou sans ordonnancement préalable

Vu l'arrêté du 16 février 2015 fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable ou avant service fait,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 32 et 33,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35 39 et 43 du décret n°201-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques,

Vu la délibération N° CM 07.04.2025-01-007 du 07 avril 2025 ;

Considérant l'arrêté du 16 février 2015 fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable ou avant service fait.

Considérant qu'à la demande de la DGFIP il y a lieu d'ajouter un alinéa « abonnement aux logiciels »

Considérant ce qui précède,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés M. Nicolas Godart, M. Olivier Somon, M. Daniel Delbecque, M. Marc Rosiaux, M Nicolas Castelain, M. Pierre Delbart, Mme Cathy Carbonnier, Mme Aurore Albuquerque-Ferreira, 8 pour.

Autorise la trésorerie de Lens à payer sans ordonnancement :

- les excédents de versement

Autorise la trésorerie de Lens à payer sans ordonnancement préalable les dépenses des organismes ci-dessous :

- les dépenses payées par l'intermédiaire d'une régie d'avance ;
- le remboursement d'emprunts ;
- le remboursement de lignes de trésorerie ;
- les abonnements et consommations de carburant ainsi que les péages autoroutiers ;
- les abonnements et consommations d'eau ;
- les abonnements et consommations d'électricité ;
- les abonnements et consommations de gaz ;
- les abonnements et consommations de téléphone fixe, de téléphone mobile et d'internet ;
- Les abonnements aux logiciels ;
- les frais d'affranchissement postal et autres prestations de services relatives aux courriers ;
- les prestations d'action sociales ;
- les prestations au bénéfice des enfants scolarisés, des étudiants, et apprentis ;
- les prestations d'aide sociale et de secours ;
- les aides au développement économique ;
- les dépenses qui sont réglées par prélèvement bancaire en application de l'arrêté du 24 décembre 2012.

Autorise la trésorerie de Lens à payer avant service fait :

- les abonnements à des revues et périodiques ;
- les achats d'ouvrages et de publications ;
- les fournitures d'accès à internet et abonnements téléphoniques ;
- les droits d'inscription à des colloques, formations et événements assimilés ;
- les contrats de maintenance de matériel ;
- les prestations de voyage ;
- les achats réalisés sur internet par l'intermédiaire d'une régie d'avances ;
- l'acquisition d'un bien par voie de préemption ou dans les conditions définies à l'article L 211-5 du code de l'urbanisme.

- Autorise M. le maire de procéder à la notification de cette délibération

- Donne pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera exécutoire dès sa transmission au Sous-Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicités.

022 : Rachat d'une antenne de téléphonie mobile – Cession temporaire de l'usufruit du foncier

La société CELLAND (filiale du groupe CELLNEX) a sollicité la commune en vue de la cession temporaire de l'usufruit du foncier sur lequel est implantée une antenne de télécommunication dépendant de la parcelle située Rue de la Justice, 62410 Bénifontaine et propose d'acquérir en pleine propriété une surface de 50m² correspondant à l'emprise de l'antenne et de ses équipements.

Il est proposé une cession de cette micro-parcelle dans les conditions suivantes :

- Cession temporaire de l'usufruit pour une durée de 30 ans pour la parcelle située Rue de la Justice, 62410 Bénifontaine, d'une superficie de 50m² au Prix net vendeur de 71,400.00 € avec prise en charge de la totalité des frais de transaction (notaire, géomètre, droits et taxes relatifs à la cession)
- Mise en place de servitudes de tréfonds et de passage selon plan à transmettre par le géomètre-expert
- Désignation de Maître GRAUWIN, situé 15 impasse Route de LENSH - 62138 HAISNES avec la participation de V2N NOTAIRES, située à PARIS (75116) 91 avenue Kléber assistant l'acquéreur
- Il est donné l'autorisation au Maire ou son représentant de signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération foncière et notamment l'acte authentique

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2141-1 et suivants relatifs au domaine public communal ;

Vu la délibération du 9 novembre 2022 autorisant l'implantation d'une antenne de téléphonie mobile sur le domaine public, sis rue de la Justice – 62410 BENIFONTAINE, appartenant à la commune ;

Vu la demande formulée par la société CELLAND représentée par l'étude V2N NOTAIRES situé 91 rue Kléber à PARIS – 75116 concernant le rachat de l'antenne implantée sur ladite parcelle et la conclusion d'une convention de cession temporaire d'usufruit du foncier correspondant ;

Vu que la commune souhaite être représentée par l'étude notariale de Maître GRAUWIN situé 15 impasse Route de LENS- 62138 HAISNES

Considérant que la commune restera propriétaire du terrain situé rue de la Justice – 62410 BENIFONTAINE, d'une superficie de 50m² au terme d'une période de 30 ans, et que la cession temporaire d'usufruit portera uniquement sur les droits d'usage et de jouissance liés à l'exploitation de l'installation ;

Considérant ce qui précède,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés M. Nicolas Godart, M. Olivier Somon, M. Daniel Delbecque, M. Marc Rosiaux, M Nicolas Castelain, M. Pierre Delbart, Mme Cathy Carbonnier, Mme Aurore Albuquerque-Ferreira, 8 pour.

- Approuve le principe de la cession temporaire de l'usufruit du foncier à la société CELLAND, pour une durée de 30 ans, conformément au projet de convention annexé à la présente délibération ;
- Précise que la commune conservera la nue-propriété du terrain et que la société usufruтиère supportera l'ensemble des charges et responsabilités afférentes à l'exploitation du site pendant la durée de l'usufruit
- Accepte le montant net vendeur proposé de soixante et onze mille quatre cents euros (71400 €)
- Dit que les frais afférents (géomètre, notaire, droits et taxes relatifs à la cession, etc...) seront à la charge de la société bénéficiaire.
- Autorise la mise en place de servitudes de tréfonds et de passage selon plan à transmettre par le géomètre-expert
- Autorise la commune à être représentée par l'étude notariale de Maître GRAUWIN situé 15 impasse Route de LENS- 62138 HAISNES avec la participation de l'étude V2N NOTAIRES situé 91 rue Kléber à PARIS – 75116
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention d'usufruit ainsi que tous actes, contrats et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- Autorise M. le maire de procéder à la notification de cette délibération
- Donne pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera exécutoire dès sa transmission au Sous-Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicités.

023 : Déclassement d'une parcelle communale suite au rachat d'une antenne de téléphonie mobile

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2141-1 et suivants relatifs au domaine public communal ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2111-1 et suivants relatifs à la distinction entre domaine public et domaine privé des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 9 novembre 2022 autorisant l'implantation d'une antenne de téléphonie mobile sur le domaine public, sis rue de la Justice – 62410 BENIFONTAINE, appartenant à la commune ;

Vu la délibération du 12 novembre 2025 autorisant la cession temporaire d'usufruit foncier

Considérant que le terrain d'assiette de l'antenne ne répond plus à un usage direct du public ni à un besoin du service public local, et qu'il y a donc lieu de procéder à son déclassement du domaine public communal pour intégration au domaine privé ;

Considérant que ce déclassement constitue un préalable nécessaire à la mise en place d'une cession temporaire d'usufruit du foncier au profit de la société CELLAND, en vue de l'exploitation et de la gestion technique de l'antenne de téléphonie mobile ;

Considérant que la commune restera propriétaire du terrain au terme d'une période de 30 ans, et que la cession temporaire d'usufruit portera uniquement sur les droits d'usage et de jouissance liés à l'exploitation de l'installation ;

Considérant ce qui précède,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés M. Nicolas Godart, M. Olivier Somon, M. Daniel Delbecque, M. Marc Rosiaux, M Nicolas Castelain, M. Pierre Delbart, Mme Cathy Carbonnier, Mme Aurore Albuquerque-Ferreira, 8 pour.

- Décide de prononcer le déclassement du domaine public communal de la parcelle susmentionnée, d'une superficie de 50m², sis rue de la Justice – 62410 BENIFONTAINE, correspondant à l'emplacement de l'antenne de téléphonie mobile ;

- Dit que ladite parcelle est désormais intégrée au domaine privé communal à compter du 13 novembre 2025;
- Autorise la mise en place de servitudes de tréfonds et de passage selon plan à transmettre par le géomètre-expert
- Précise que la commune conservera la nue-propriété du terrain et que la société usufruitière supportera l'ensemble des charges et responsabilités afférentes à l'exploitation du site pendant la durée de l'usufruit
- Autorise le Maire à signer tout document entrant dans l'application de la délibération à intervenir.
- Autorise M. le maire de procéder à la notification de cette délibération
- Donne pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera exécutoire dès sa transmission au Sous-Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicités.

024 : Délibération portant sur avis de la commune sur infrastructures de recharge des véhicules électriques

Par courrier reçu le 14/10/2025, la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin nous a notifié le rapport adopté par la CLECT lors de sa réunion en date du 30 septembre 2025.

En effet, lors de cette réunion, les membres de la CLECT ont examiné le rapport relatif aux charges transférées consécutivement au transfert de la compétence « Infrastructures de recharge des véhicules électriques » intervenu au 18 avril 2024 ; rapport adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Ce rapport doit être soumis à l'approbation de l'ensemble des Conseils municipaux des 36 communes membres. Il sera adopté si la majorité qualifiée des communes (la moitié des communes représentant les 2/3 de la population de l'EPCI ou les 2/3 des communes représentant la moitié de la population de l'EPCI) émet un avis favorable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu l'avis favorable de la CLECT en date du 30 septembre 2025 ;

Considérant ce qui précède,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés M. Nicolas Godart, M. Olivier Somon, M. Daniel Delbecque, M. Marc Rosiaux, M Nicolas Castelain, Pierre Delbart, Mme Cathy Carbonnier, Mme Aurore Albuquerque-Ferreira, 8 pour.

- Approuve le rapport de la CLECT du 30 septembre 2025 relatif au transfert des bornes électriques joint en annexe à la présente délibération ;
- Autorise M. le maire de procéder à la notification de cette délibération.
- Donne pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera exécutoire dès sa transmission au Sous-Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicités.

FIN de séance à 18h46

Bénifontaine le 12.11.2025

Le secrétaire,
M Olivier SOMON

Le Maire,
M Nicolas GODART

